

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale,

**Vu** les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 du code de la santé publique,

**Vu** les articles L. 541-1-1, L. 541-1 suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention et gestion des déchets,

**Vu** la loi n° 2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

**Considérant que** le code de l'environnement définit un déchet comme « toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »,

**Considérant que** le syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (S.I.E.T.O.M.) de la région de Tournan-en-Brie organise la gestion des déchets pour l'ensemble des communes adhérentes dont la commune de Marles-en-Brie,

**Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants domiciliés sur le territoire du S.I.E.T.O.M., un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et des encombrants, ainsi que des déchetteries, sur les territoires de Fontenay-Trésigny, Gretz-Armainvilliers, Évry-Grégy-sur-Yerres, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, avec un accès gratuit,**

**Considérant que** les dépôts illégaux de déchets, dits dépôts sauvages, les déversements et abandons de déchets constatés sur le territoire communal en zones agricoles, naturelles ou urbaines, en dehors des lieux prévus à cet effet, ont des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine,

**Considérant que** le fait de déposer en dehors des déchetteries ou centres de tri spécialisés, des déchets en méconnaissance des dispositions du Titre IV Déchets du code de l'environnement, constitue une infraction prévue par l'article L. 541-3 du code précité et réprimé par le 4° de l'article L. 541-46 du code précité,

**Considérant que** la gestion des dépôts illégaux engendre la mobilisation d'agents communaux et départementaux et représente un coût pour les collectivités notamment pour l'évacuation des déchets dans des centres de tri spécialisés,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-217702778-20260527-ARRETE\_2026

**Considérant que** le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative à l'encontre des auteurs de dépôts illégaux de déchets, des producteurs ou des détenteurs de déchets,

**Considérant que** le montant de l'amende administrative doit être proportionné aux manquements constatés et tenir compte des nuisances causées à l'environnement,

**Vu** le dispositif de pièges photographiques à déclenchements automatiques récemment installé sur le territoire communal permettant d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que l'auteur, ou les auteurs, des dépôts sauvages sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandon de déchets, de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par un ou plusieurs auteurs, sur le domaine public ou en domaine privé.

**Article 2 :** La procédure contradictoire prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement sera engagée après constatation d'un dépôt illégal de déchets sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie et, identification du ou des auteurs de l'infraction, au moyen notamment d'un dispositif de pièges photographiques à déclenchements automatiques.

**Article 3 :** Au terme de la procédure contradictoire et après mis en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre du, ou de auteurs, du dépôt illégal de déchets qui prendra la forme d'un titre exécutoire avec recouvrement par le Service de Gestion Comptable de Coulommiers.

**Article 4 :** Le montant de l'amende administrative est déterminé ainsi qu'il suit en fonction du volume du dépôt illégal et de sa nature :

<i>Volume et nature du dépôt illégal</i>	<i>Montant de l'amende pour particulier</i>	<i>Montant de l'amende pour une personne morale</i>
<i>Dépôt de moins de 1 m<sup>3</sup></i>	<i>500 €</i>	<i>500 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est compris entre 1 et 3 m<sup>3</sup></i>	<i>1 000 €</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est supérieur à 3 m<sup>3</sup></i>	<i>3 000 €</i>	<i>6 000 €</i>
<i>Dépôt de moins de 1 m<sup>3</sup> comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité pour le trafic routier</i>	<i>1 500 €</i>	<i>2 500 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est compris entre 1 et 3 m<sup>3</sup> comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité pour le trafic routier</i>	<i>2 000 €</i>	<i>4 000 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est supérieur à 3 m<sup>3</sup> comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité pour le trafic routier</i>	<i>4 000 €</i>	<i>8 000 €</i>

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-217702778-20260527-ARRETE\_2026

**Article 5 :** Dans le cas où une infraction de dépôt illégal de déchets serait commise, par le même, ou les mêmes auteurs, sur le territoire de la commune, dans un délai de cinq années à compter de la date d'émission du dernier titre exécutoire prononçant l'amende forfaitaire, au terme de la procédure contradictoire et après mis en demeure, une amende forfaitaire administrative pourra être prononcée dont le montant sera déterminé ainsi qu'il suit en fonction du volume du dépôt illégal et de sa nature :

<i>Volume et nature du dépôt illégal</i>	<i>Montant de l'amende pour particulier</i>	<i>Montant de l'amende pour une personne morale</i>
<i>Dépôt de moins de 1 m<sup>3</sup></i>	<i>1 500 €</i>	<i>1 500 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est compris entre 1 et 3 m<sup>3</sup></i>	<i>2 000 €</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est supérieur à 3 m<sup>3</sup></i>	<i>4 000 €</i>	<i>7 000 €</i>
<i>Dépôt de moins de 1 m<sup>3</sup> comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité pour le trafic routier</i>	<i>2 500 €</i>	<i>3 500 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est compris entre 1 et 3 m<sup>3</sup> comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité pour le trafic routier</i>	<i>3 000 €</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Dépôt dont le volume est supérieur à 3 m<sup>3</sup> comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité pour le trafic routier</i>	<i>5 000 €</i>	<i>9 000 €</i>

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins et à Madame la Directrice du Service de Gestion Comptable de Coulommiers.



Fait à Marles-en-Brie, le 27 mai 2026,  
Le Maire,

Patrick Poisot

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission au contrôle de légalité le : 28 mai 2026

. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 au 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

. Mis en ligne le : 29 mai 2026

